

ANNEXE

SECTION I

Le Gouvernement du CANADA accorde au Gouvernement de la RÉPUBLIQUE ARGENTINE le droit d'exploiter par son entreprise de transport aérien désignée les services aériens sur la route décrite à la section I du Tableau de routes et, réciproquement, le Gouvernement de la RÉPUBLIQUE ARGENTINE accorde au Gouvernement du CANADA le droit d'exploiter par son entreprise de transport aérien désignée les services aériens sur la route décrite à la section II du Tableau de routes.

SECTION II

Chacune des Parties contractantes réaffirme son engagement à accorder sans délai à l'autre Partie contractante l'usage des droits décrits au paragraphe 1 de l'article III du présent Accord.

SECTION III

1. L'entreprise de transport aérien désignée de chaque Partie contractante jouira de possibilités égales et équitables au regard de l'exploitation des services convenus sur les routes spécifiées dans le Tableau de routes.

2. Dans l'exploitation des services convenus, l'entreprise de transport aérien désignée de chaque Partie contractante prendra en considération les intérêts de l'entreprise de transport aérien de l'autre Partie contractante, de façon à ne pas nuire indûment aux services que cette dernière assure sur l'ensemble ou sur une partie de sa route respective.

3. Les services convenus assurés par les entreprises de transport aérien désignées par les Parties contractantes correspondront dans une mesure raisonnable aux besoins du public en matière de transport sur les routes spécifiées et auront pour but essentiel de fournir, à un coefficient de charge raisonnable, une capacité propre à répondre à la demande courante et normalement prévisible de transport de passagers, de marchandises et de courrier entre le territoire de la Partie qui a désigné l'entreprise de transport aérien et le territoire de l'autre Partie contractante, compte tenu des droits relatifs au trafic convenus par les Parties contractantes aux points intermédiaires.

4. Le transport de passagers, de marchandises et de courrier embarqués ou débarqués à des points situés sur les routes spécifiées dans les territoires d'États